

# **Commission informatique de la Faculté de traduction et d'interprétation**

## **Règlement interne**

### **1. Compétence**

1.1. La Commission informatique de la FTI (ci-après « la commission ») a pour mission, sous la responsabilité du Conseil de Faculté, de conseiller le Décanat sur les questions informatiques et audiovisuelles, de proposer d'éventuelles modifications et d'examiner toutes demandes d'achat de matériel informatique et audiovisuel émanant de la Faculté.

1.2. Sur demande, la commission agit en tant qu'interlocutrice des institutions extérieures pour toute question relative à l'informatique et l'audiovisuel.

### **2. Composition de la commission**

#### **2.1. Membres ordinaires**

Sont considérés membres ordinaires de la commission :

- un membre du corps professoral de chaque département de la faculté
- un membre du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche
- un membre du corps étudiant
- un membre du personnel administratif et technique

#### **2.2. Membres ex officio**

Sont considérés membres ex officio de la commission :

- un représentant du décanat
- l'administrateur
- le responsable informatique de la faculté

#### **2.3. Membres invités**

Sont considérées comme invitées de la commission toutes personnes convoquées à une ou plusieurs réunions de la commission. Le délégué informatique est invité permanent.

#### **2.4. Membres suppléants**

Les membres de la commission peuvent se faire représenter aux réunions de la commission par un membre suppléant. Une procuration doit être envoyée au président de la commission au moins un jour ouvrable avant la réunion.

#### **2.5. Mandat**

Les membres de la commission sont élus pour un mandat de deux ans par le Conseil de la FTI. Le nombre de mandats successifs n'est pas limité.

### **3. Fonctionnement**

3.1. La commission élit son président parmi les membres du corps professoral. Il représente la Faculté dans les organes compétents de l'Université.

3.2. En principe la commission prend des décisions consensuelles suite à une discussion parmi ses membres ordinaires, ses membres ex officio et les invités.

3.3. Si nécessaire, le président de la commission peut mettre une décision au vote. Le vote se fait à main levée. En cas de vote la décision est prise à la majorité simple des membres présents et votants.

3.4. Seul les membres ordinaires et les membres ex officio ont le droit de vote. En cas d'égalité de voix, le président a voix prépondérante.

3.5. La commission se réunit au moins une fois par semestre. Entre deux réunions de la commission le président peut convoquer un bureau pour préparer les réunions de la commission ou pour prendre des décisions urgentes.

3.6. Le bureau est composé par le président et au moins deux autres membres ordinaires ou ex officio de la commission. Le bureau se réserve le droit d'inviter d'autres personnes.

3.7. La commission présente chaque année un rapport d'activités au Conseil de la FTI.